



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/40/Add.31  
15 août 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS  
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT  
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1997/40 du 10 janvier 1997, S/1997/40/Add.10 du 21 mars 1997, S/1997/40/Add.20 du 30 mai 1997, S/1997/40/Add.21 du 6 juin 1997, S/1997/40/Add.28 du 25 juillet 1997 et S/1997/40/Add.29 du 1er août 1997.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 9 août 1997, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en République centrafricaine

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 3808e séance, le 6 août 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi de lettres identiques datées du 18 juillet 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/561).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la République centrafricaine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le test d'un projet de résolution (S/1997/613) présenté par l'Égypte, la Guinée-Bissau, le Kenya et la République centrafricaine.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1997/613 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1125 (1997) (pour le texte, voir S/RES/1125 (1997)); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47, S/1996/15/Add.6, 11 et 48; et S/1997/40/Add.21 et 27)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3809e séance, le 6 août 1997, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite des consultations il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/42; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de Sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

-----